

## Bureau zonal de Prévention

Place Léopold, 1  
6700 ARLON  
Tél. : 063 / 212 872  
[bzp.zslux@gmail.com](mailto:bzp.zslux@gmail.com)



**ZONE DE SECOURS  
LUXEMBOURG**  
SAPEURS-POMPIERS

### **RAPPORT DE PREVENTION RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET LA PANIQUE**

#### DONNEES ADMINISTRATIVES

Technicien en prévention	<b>Capitaine Stéphane THIRY</b>	
Demandeur	Ville de Virton	
par courrier du	14 avril 2015	
Etablissement		
Nom	Rue Léon Collaux 28	
Adresse	6762 Saint-Mard	
C.P Localité		
Bénéficiaire de la mission		
Nom	Rue Léon Collaux 28	
Adresse	6762 Saint-Mard	
C.P Localité		
Réf BZP	VIRTON-BBA-100-2015-R1-STH-20150604-RP387	
Réf. du demandeur		
<u>Dates</u>	examen du dossier	
	visite en présence de	Le 04 juin 2015
Personne de contact		
Capacité	1 commerce et 2 appartements	
Plans	identification	
	date	
	nombre de feuilles	
Références cadastrales		
Réglementation(s) applicable(s)	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 07 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire,</li><li>▪ du Règlement Général des Installations Electriques,</li><li>▪ L1113-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (article 135 de la nouvelle loi communale)</li></ul>	
Nombre de page(s) du rapport	3 pages	
Transmis par le BZP à	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Monsieur le Bourgmestre de Virton</li></ul>	
Rapport (s) précédent (s)	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Néant</li></ul>	

1. Les mesures prescrites dans notre rapport visent prioritairement à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, doter l'établissement des premiers moyens d'extinction, contrôler le niveau de sécurité des installations génératrices éventuelles d'incendie et faciliter de façon préventive l'intervention du service d'incendie.
2. Les présentes prescriptions sont seulement destinées à apporter des précisions dans le cadre d'applications particulières à la réglementation spécifique en vigueur. Seul le texte intégral de cette réglementation et des éventuelles dérogations accordées par l'autorité compétente suivant la procédure réglementaire, servira de base à l'élaboration du projet par le maître d'œuvre et à la réception de l'ouvrage. En aucun cas, il ne pourra être argué de la relative imprécision des clauses du présent rapport.  
En l'absence de réglementation spécifique, le présent rapport constitue l'ensemble des mesures minimales à prendre pour apporter un niveau de sécurité satisfaisant au regard de notre expérience et de nos connaissances au moment de l'étude du dossier.  
Lorsqu'il est fait référence à une norme ou une spécification technique dans la réglementation ou dans notre rapport, l'application de ces textes devient contraignante. Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du service d'incendie ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.  
Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.
3. Le présent rapport est établi suite à une demande de régularisation urbanistique.
4. Au sein du bâtiment nous trouvons :
  - a. Une partie privée
  - b. Deux appartements
  - c. Une partie commerciale
5. Aucun compartimentage n'est existant et la mise en conformité aurait un coût non adapté au niveau de sécurité à apporter au bâtiment.
6. Chaque appartement dispose de deux voies d'évacuation.
7. Chaque appartement sera équipé de détecteur de fumée autonome conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21/10/2004.  
Il y aura lieu de procéder à un test fonctionnel au moyen du bouton d'essai au moins une fois par mois ou selon les spécifications du fabricant, de nettoyer l'appareil au moyen d'un aspirateur domestique au moins une fois par an et d'effectuer le remplacement de la pile ou du détecteur en cas de défaillance ou selon les instructions du fabricant.  
Des détecteurs seront placés comme suit :
  - Au minimum deux dans chaque appartement : hall de jour et hall de nuit
  - DEUX détecteurs dans le hall commun aux deux appartements
  - Au minimum deux dans la partie privée
  - Au minimum deux dans la surface commerciale

8. Le Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E) est d'application. Cette conformité sera attestée par le procès-verbal de contrôle d'un organisme accrédité pour cette norme.
9. Il y a lieu de placer un extincteur à eau pulvérisée + additif de 6 litres sur le palier commun et dans la surface commerciale. Les appareils seront conformes aux normes de la série NBN EN-3 et signalé par des pictogrammes correspondants. Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé, une fois l'an, conformément à la NBN S21 050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteur portatif.
10. En outre, une couverture extinctrice, conforme à la NBN EN 1869, doit être installée dans chaque cuisine et fixée au mur à proximité des appareils de cuisson.
11. L'avis du Service Incendie est favorable moyennant le strict respect des mesures édictées au présent rapport.  
L'officier préventionniste se tient à disposition pour tout complément d'information ou conseil concernant la mise en œuvre des mesures prescrites.  
Conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 08/11/1967, le Service Incendie doit être tenu au courant de l'évolution du dossier et invité par le maître de l'ouvrage pour l'inspection des travaux prescrits au présent rapport.

Fait à Arlon, le 04 juin 2015.

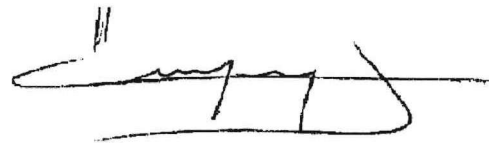
Le Technicien en prévention,

Capitaine Stéphane Thiry.



Vu pour suivi,

Le Coordinateur Prévention



Lieutenant Jean François Lespagnard